



## Arrêt

n° 188 305 du 13 juin 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie Bangu-bangu, et de religion protestante. Vous vivez à Kinshasa et travaillez comme enquêteur pour l'ONG de défense des droits de l'homme « Les Toges Noires ». Le 19 janvier 2015, dans le cadre de votre travail, vous êtes assigné à la couverture des manifestations de l'opposition dans la capitale congolaise. À l'issue d'un meeting de l'opposition, des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) procèdent à des arrestations arbitraires des personnes sur place. Vous êtes vous-même arrêté puis placé en détention dans une cellule de l'ANR. Vous y restez pendant 20 jours durant lesquels les gardiens vous torturent quotidiennement.*

*Le vingtième jour, vos tortionnaires vous annoncent que vous allez devoir collaborer à long terme avec l'ANR afin de leur livrer des informations sur la société civile. Ils vous forcent à signer un document attestant de cette collaboration. Les agents de l'ANR vous indiquent qu'ils vous recontacteront dans un*

délai de deux semaines et vous relâchent. Au bout de ces deux semaines, le mercredi 25 février, vous décidez que vous n'allez pas collaborer. Vous détruisez votre carte sim et partez vivre en clandestinité dans le village de Menkao. Le jeudi 26 février, des agents de l'ANR viennent vous chercher à votre domicile à Kinshasa. Vous restez dix mois à Menkao chez un collègue dénommé B.M. Durant cette période les agents de l'ANR menacent vos parents afin que ces derniers vous livrent aux autorités. Le 25 décembre vous quittez le Congo par avion muni de votre passeport. Vous arrivez en Grèce le 17 décembre 2015. Le 1er mars 2016, vous quittez la Grèce par avion muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 2 mars 2016. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers le 4 mars 2016.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), pour les motifs ci-après.

Ainsi, vous avez expliqué craindre les autorités congolaises en raison de vos activités au sein de l'organisation « Les togés noires » (voir audition du 4 juillet 2016, p. 19). Vous avez ajouté que votre organisation était ciblée par les autorités et que, lorsque ces dernières avaient connaissance de telles activités dans le chef d'une personne, elles faisaient tout pour l'éliminer.

Or, sans nier d'éventuels liens que vous auriez éventuellement entretenus avec l'association « Les Togés noires », force est de constater que s'agissant de votre fonction, votre rôle et votre implication au sein de ladite association, vos déclarations sont apparues inconsistantes et incohérentes.

Ainsi, interrogé sur la structure interne de l'organisation (voir audition du 13 avril 2016, pp. 7, 8, 21, audition du 4 juillet 2016, pp. 3, 9), vous l'avez décrite comme suit : « il y avait un président, en dessous il y avait notre directeur, et nous les membres ». Relancé par la suite, vous avez confirmé cette réponse. Vous n'avez donné aucun détail sur les différents services, départements ou organes de l'organisation. Toutefois, les statuts de l'organisation à notre disposition indiquent que, ne serait-ce que parmi les membres, quatre différents corps sont à différencier : les membres effectifs, les membres aspirants, les membres de soutien et les membres d'honneur. De plus, trois organes principaux sont également à distinguer au sein de l'organisation : l'Assemblée Générale, le Conseil de Sécurité et le Secrétariat Général. Trois services distincts existent également : un « service de documentation, de tradition en langues locales, de reproduction, publication et vulgarisation des textes du droit positif et des droits de l'homme », un « Comité de conscientisation, de documentation et de recyclage » ainsi qu'un « Bureau d'Investigation et d'Assistance » (voir Farde informations Pays – Statuts des Togés Noires). Aucun de ces éléments n'apparaît dans vos réponses. De plus, alors que vous avez nettement distingué les deux niveaux hiérarchiques du Président et du Directeur, vous avez donné le même nom pour les personnes remplissant ces deux fonctions différentes (Maitre M.). Il est incohérent qu'une personne ayant été membre d'une organisation pendant trois années et ayant travaillé activement pour elle ignore l'organisation interne de cette dernière et, a fortiori, qu'elle se fourvoie aussi lourdement à son sujet.

A cet égard, alors que vous dites être membre de cette association depuis 2013 et y travailler à raison de trois jours par semaine, excepté maître M., le fondateur, et, un certain F.B., vous n'avez pu citer le nom d'aucun des membres occupant des postes clé au sein de cette dernière. Également, vous n'avez pu fournir le nom que de trois autres enquêteurs qui, pourtant, selon vous, étaient nombreux (audition du 4 juillet 2016, pp. 9, 10).

Quant aux circonstances dans lesquelles vous avez dit avoir intégré ladite association, vos propos sont restés imprécis et peu convaincants (voir audition du 4 juillet 2016, pp. 3, 4). Vous avez ainsi expliqué qu'une de vos connaissances, un certain F.G., y travaillait, qu'il vous parlait de ses plans et, que son décès vous avait poussé à intégrer les « Togés noires ». Cependant, d'une part, vous n'avez même pas pu préciser l'année au cours de laquelle ces faits s'étaient produits. D'autre part, invité à expliquer lesdits plans - origine de votre motivation à devenir membre des « Togés noires » - dont il vous faisait part, vous êtes resté vague.

Vous avez seulement déclaré qu'il vous avait dit (sic) « nous ne sommes pas venus laisser d'autres personnes ici au Congo » et qu'il fallait pousser les congolais à défendre leurs droits sans autre explication.

*Toujours concernant votre adhésion, tantôt vous n'avez pas pu préciser (voir questionnaire du Commissariat général) la date à laquelle vous êtes devenu membre des « Toges noires », tantôt, vous avez affirmé en être membre depuis le 5 janvier 2013 (audition du 13 avril 2016, p. 7).*

*Et, interrogé de nombreuses fois, au sujet de votre fonction - enquêteur - et les événements que vous aviez été amenés à couvrir concrètement depuis votre adhésion en 2013, vos déclarations sont restées vagues et peu convaincantes (audition du 13 avril 2016, p. 8, 13, 14, audition du 4 juillet 2016, p. 6, 7, 8). Ainsi, excepté la manifestation du 19 janvier 2015, fait à la base de votre demande d'asile, vous avez répété qu'il y avait des réunions, que vous attendiez que votre chef vous appelle et vous n'avez pu rien ajouté d'autre. De plus, invité à expliquer concrètement en quoi avait consisté votre rôle d'enquêteur lors de la manifestation du 19 janvier 2015 organisée contre la modification de la constitution, vous avez seulement répondu que vous étiez chargé de demander si les manifestants étaient pour ou contre ladite modification constitutionnelle sans autre précision. Notons qu'en égard au contexte dans lequel la manifestation était organisée, de tels propos apparaissent pour le moins incohérents. A cet égard, toujours concernant les circonstances de ladite manifestation, il convient de relever que lors des auditions devant le Commissariat général, vous avez expliqué (audition du 13 avril 2016, p. 12) avoir été arrêté lors de la manifestation du 19 janvier 2015, manifestation, au cours de laquelle vous aviez été chargé de faire un rapport. Or, dans le questionnaire du Commissariat général, vous n'avez pas pu préciser ni la date de votre arrestation ni celle de votre évasion. Compte tenu de la nature de l'évènement au cours duquel vous avez été arrêté, une telle omission dans le questionnaire du Commissariat général ôte toute crédibilité à vos déclarations. Il n'est donc pas possible de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.*

*Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé, plusieurs fois, de relater le contenu des réunions auxquelles vous aviez assisté et de citer des exemples concrets de thèmes clé abordés lors de celles-ci, vous êtes resté vague et très peu prolix. Ainsi, excepté le problème des retards des membres et la réfection du siège, vous n'avez pu citer aucun autre thème abordé lors des nombreuses réunions auxquelles vous avez pourtant affirmé être présent (voir audition du 4 juillet 2016, pp. 10, 11).*

*Il relève de tout ce qui précède, du caractère particulièrement vague de vos propos, des nombreuses imprécisions ainsi que des incohérences ci-avant relevées et, en l'absence d'éléments probants, précis et concrets de nature à éclairer le Commissariat général que les activités au sein de l'association « Les Toges noires », soit, les faits générateurs des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo, ne peuvent être considérées comme établies.*

*Certes, à l'appui de vos déclarations, vous avez fourni deux documents (dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 5 et 7) de nature à attester de votre qualité de membre actif de l'organisation : un ordre de mission et une carte de membre. Cependant, de manière générale, le Commissariat général rappelle l'étendue de la corruption au Congo et souligne que la contrefaçon de documents est chose courante dans le pays. Ainsi, il a été relevé que, « bien que des mesures soient prises par l'Etat pour endiguer la corruption, les sources continuent à évoquer une corruption "endémique", "gangrenant" tous les secteurs de la société congolaise » (voir dossier administratif, Informations sur les pays, COI Focus du 24 septembre 2015, « L'authentification de documents officiels congolais »).*

*Ensuite, s'agissant de votre ordre de mission plus particulièrement, le Commissariat général relève qu'aucune date de déploiement n'est indiquée. Le Commissariat général relève également que l'adresse indiquée en pied de page ne correspond pas à l'adresse figurant sur les statuts de l'organisation (voir dossier administratif, Informations sur les pays, Statuts des « Toges noires »). Le Commissariat général note que le formulaire est signé par le Secrétaire Général, Maitre M., et par un « chargé de déploiement ». A cet égard, relevons que vous n'avez toutefois pas fait mention de ce chargé de déploiement lorsque vous avez été invité à expliquer la structure de votre association. Au vu de ce qui précède et des incohérences ci-avant relevées, une telle pièce ne saurait suffire à modifier le sens de la décision.*

*Concernant votre carte de membre, il convient de noter que dans le champ « Attache », le poste indiqué est « conseiller juridique », alors que vous n'avez fait état d'aucune formation juridique (voir rapport d'audition du 4 juillet 2016, p. 4) et avez indiqué être « enquêteur » (audition du 13 avril 2016, pp. 7 et 23). Notons également que cette carte fait état de la qualité de « membre effectif » de l'association. Après consultation des statuts de l'organisation, le CGRA relève que vous ne pouvez être membre*

effectif, car cette qualité est réservée « aux participants de l'assemblée constitutive ainsi qu'aux membres aspirants agréés » ce qui n'est pas le cas vous concernant. Vous ne pouvez pas non plus avoir reçu l'agrément nécessaire en tant que membre aspirant, car la qualité de membre aspirant est « réservée aux avocats et magistrats » (voir statuts des Toges Noires, p. 4), fonctions que vous n'avez jamais déclaré avoir occupées. Par conséquent, la force probante de ces documents est fortement limitée, voire inexistante, et, de ce fait, de telles pièces ne sauraient entraîner une autre décision vous concernant.

Or, puisque vos activités effectives au sein de ladite association ne sont pas établies, les problèmes subséquents que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient être, par voie de conséquence, considérés comme crédibles.

Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef, suite à vos activités au sein des « Toges noires », une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, en vue d'établir votre identité, vous avez versé l'original de votre carte d'électeur (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Or, un examen attentif de la carte d'électeur que vous avez déposée permet de constater la présence d'anomalies sur cette dernière. Ainsi, le Commissariat général constate que le champ « adresse » présente un surlignage foncé inhabituel derrière « Yolo- Nord » et « Kalamu ». Ce même surlignage inhabituel se retrouve sous le champ « origine », derrière « B.B / Lulindi / Kabambare / Maniema », ligne qui est, de surcroît non parallèle aux autres lignes. Bien que le CGRA ne remette pas en cause votre identité en tant que telle à ce stade de la procédure, de telles anomalies sont de nature à remettre en doute l'authenticité d'une telle pièce.

De plus, le Commissariat général note que vous avez également déposé votre brevet de chauffeur (dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). Celui-ci atteste de votre réussite à la formation professionnelle correspondante. Sans se prononcer sur l'authenticité du document, le CGRA constate qu'il porte sur un élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Enfin, dans le cadre de votre dossier visa pour la Grèce, différents éléments accréditent la thèse d'une absence totale de fondement de votre demande d'asile. En effet, une attestation de votre employeur, la commune de Mont-Ngafula établie en date du 6 juillet 2015 par le bourgmestre de ladite commune mentionne votre qualité d'employé communal depuis le 14 décembre 2009 jusqu'au 6 juillet 2015; ce qui contredit une partie importante de votre récit d'asile puisque vous indiquez qu'à partir de février 2015 vous partez vivre en clandestinité pendant 10 mois. Par ailleurs, toujours dans ce dossier visa "Grèce", un ordre de mission a été établi à votre nom par la commune de Mont-Ngafula en date du 5 octobre 2015 (alors que vous déclarez être recherché par vos autorités nationales) qui stipule que "les autorités tant civiles que militaires sont priées d'apporter leur assistance aux porteurs du présent ordre de mission en cas de nécessité"; ce qui contredit également la thèse que vous soyez activement recherché par vos autorités nationales.

Pour le reste, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir COI-Focus, CEDOCA-RDC, « La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », du 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique « *pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* » (requête, page 4).

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, pages 4 et 12).

3.2 La partie requérante joint à sa requête différentes pièces (annexes 3 et 4), inventoriées comme suit:

- « *Article de l'Agence d'information de l'Afrique Centrale du 15/11/2015 (...)* »
- « *Fiche signalétique de Me [M.K.] (...)* »

## 4. Pièces communiquées au Conseil

A l'audience du 13 mars 2017, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante dépose de nouvelles pièces inventoriées comme suit :

- « *certificat de décès de Mme [M.T.], le 4.06.2016* »
- « *reçu provisoire du cimetière Nouvelle Cité, 6.06.16* »

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Pour l'essentiel, elle relève notamment, s'agissant des circonstances dans lesquelles le requérant dit avoir intégré l'association « *Les Togés Noires* », de sa fonction, de son rôle et de son implication au sein de cette même association, que ses déclarations se sont avérées vagues, inconsistantes, imprécises, incohérentes et peu convaincantes. Elle considère dès lors que les faits et problèmes subséquents à

ces activités ne peuvent être, par voie de conséquence, tenus pour établis. La partie défenderesse souligne aussi une importante omission dans les propos tenus par le requérant relativement aux circonstances de la manifestation au cours de laquelle il prétend avoir connus ses problèmes. La partie défenderesse considère également que la situation sécuritaire prévalant actuellement à Kinshasa ne relève pas de l'article 48/4, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Les motifs précités de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, s'avèrent pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit livré par le requérant. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1 Ainsi, s'agissant de ses activités pour l'association « Les Toges Noires », la partie requérante avance « *un état de fragilité psychique voire physique certain* » chez le requérant en expliquant que ce dernier a « *été battu et dépouillé* » en Grèce et souligne que celui-ci a fait part, lors de son audition à l'Office des étrangers, de sa difficulté à comprendre les questions à cause des mauvais traitements subis et des séquelles physiques qu'il en garde. Elle pointe la tournure des questions posées lors de l'audition du requérant du 4 juillet 2016 qui auraient « *eu pour effet de déstabiliser le candidat à l'asile* » et d'accentuer son anxiété. Elle justifie ensuite l'imprécision de ses propos à l'Office des étrangers concernant la date de son adhésion à l'association « Les Toges noires » par la circonstance que le requérant « *a eu ensuite un mois pour se préparer à l'importante audition du CGRA et se remémorer la date exacte (...)* ». Elle met en exergue, à l'appui d'extraits de ses auditions, « *un problème de communication* » dans la mesure où ses réponses résultent « *[d']une perception de la question qui lui est propre* » et ne rendent pas compte d'une volonté de mentir ou de dissimuler dans son chef. La partie requérante dénonce encore le document sur lequel s'appuie la partie défenderesse pour remettre en cause la validité de ses déclarations relatives à la structure de l'association « Les Toges Noires ». Elle pointe ainsi « *la pagination de ce document (...) pour le moins étonnante* » ; l'absence de signature ; l'ancienneté du document ; le rôle prépondérant de Me M. ; et l'absence d'un « *commencement de preuve (...) que la structure prévue au paragraphe IV 'De l'organisation de l'association' a vu le jour* ». Elle ajoute que, conformément à ses déclarations reprises dans son audition du 13 avril 2016, le nouveau siège de l'association se trouve désormais à « *l'adresse du cabinet d'avocat du fondateur* ». Elle insiste enfin sur le fait qu'elle « *a décrit la réalité du terrain telle qu'[elle] l'a vécue* » dans la mesure où l'association a « *été cré[é]e et organisée par un président-secrétaire général qui concentre tout le pouvoir ou presque en ses mains et s'adjoit l'aide d' « enquêteurs » tel que Monsieur A.N. auxquels il octroie le titre de « membre effectif » ou de « conseiller juridique »* » (requête, pages 5 à 9).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, il observe tout d'abord que les multiples méconnaissances, inconsistances, imprécisions ainsi que le caractère divergent des déclarations du requérant quant à son adhésion à l'association « Les Toges noires », à la structure interne de cette dernière, à la date et aux circonstances dans lesquelles il a intégré cette organisation et à ses fonctions, se vérifient à la lecture du dossier administratif (rapport d'audition du 13 avril 2016, pages 7, 8, 12, 13, 14 et 21 et rapport d'audition du 4 juillet 2016, pages 3, 4, 6 à 11 - dossier administratif, pièce 12 et pièce 7 et « Questionnaire », pages 19 et 20 – dossier administratif, pièce 20) et qu'aucune des considérations de la requête ne permet de renverser valablement ces constats.

A cet égard, le Conseil constate que l'existence, dans le chef de la partie requérante de difficultés de nature à influencer ses facultés, n'est étayée par aucun diagnostic médical de nature à indiquer qu'elle n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos étaient recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement et que le dossier administratif ne recèle, pour sa part, aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse, soutenue en termes de requête, que la partie requérante aurait rencontré des difficultés d'une nature et d'une ampleur telles que leur prise en considération permettrait d'occulter les faiblesses de son récit. De plus, affirmer que

« le requérant a une perception de la question qui lui est propre » ne peut manifestement suffire à expliquer l'indigence de ses réponses à des questions concrètes portant sur des éléments marquants et récents touchant à son vécu et à son parcours personnel.

Par ailleurs, le Conseil observe que, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement. A la lecture des rapports d'audition, si certaines questions ont été posées de manière directe, le Conseil considère qu'il n'apparaît pas que l'état d'anxiété allégué soit directement imputable à l'agent traitant de la partie défenderesse, ni à la nature des questions posées. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses et importantes lacunes émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande.

Ensuite, si la partie requérante s'attache à remettre en cause la validité des informations de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit aucun élément de nature à démontrer que celles-ci ne seraient pas avérées. En effet, si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en matière d'asile, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique et, partant, de produire l'ensemble des éléments qu'il estime nécessaires à cette fin. A cet égard, s'agissant plus particulièrement des documents produits en annexe de la requête - soit un article intitulé « *Dialogue national : les ONG de la société civile requiert un climat apaisé* », datée du 16 novembre 2015, ainsi qu'une « [f]iche signalétique de Me [M.K.] » au sein du « Réseau national pour l'observation la surveillance des élections Congo » (ci-après « RENOSEC ») -, ces éléments n'apportent concrètement aucun éclaircissement sur la structure et le fonctionnement de l'association au sein de laquelle le requérant prétend avoir œuvré et connu, de ce fait, les problèmes dénoncés à l'appui de sa demande. En effet, l'article précité du 16 novembre 2015 évoque la tenue d'une conférence de presse au siège de l'ONG « Les Toges Noires » le 12 novembre de la même année au cours de laquelle, en substance, plusieurs ONG « se sont dites favorables au dialogue qui se profile à l'horizon dans le pays », sans plus. Ainsi encore, le Conseil relève que la fiche signalétique produite par la partie requérante aux fins de corroborer les dires du requérant ne concerne pas spécifiquement l'association « Les Toges Noires » mais bien une association « RENOSEC » qui s'avère être « un regroupement de certaines d'organisations non-gouvernementales apolitiques et non partisans œuvrant en République démocratique du Congo ». Au vu de ce qui précède, relativement aux allégations de la requête portant sur le fonctionnement de l'association « Les Toges Noires », le Conseil ne peut qu'observer qu'aucun élément concret et objectif n'est fourni pour les étayer.

Au surplus, le Conseil relève encore la particulière inconsistance des propos du requérant concernant son adhésion à l'association « Les Toges Noires », sa fonction, le contenu des différentes réunions auxquelles le requérant dit avoir participé au sein de cette même association, ainsi que le rôle d'enquêteur qu'il dit avoir exercé lors de la manifestation du 19 janvier 2015. Enfin, le Conseil souligne également que la partie requérante n'apporte aucune explication sur les constats tout à fait pertinents de la décision querellée, encore souligné dans la note d'observations de la partie défenderesse, relatifs à l'ordre de mission et à la carte de membre produits.

Force est dès lors de constater que les explications de la requête et les informations contenues dans les documents annexés à celle-ci n'apportent aucun éclaircissement de nature à remédier à la crédibilité largement défaillante du récit du requérant sur ces aspects essentiels de la demande.

5.4.2 Ainsi encore, la partie requérante argue que la partie défenderesse tient pour établis « [son] arrestation, les mauvais traitements, la libération contre engagement d'espionner son entourage, les dix mois de clandestinité subis (...) au début de l'année 2015 » puisqu'elle ne remet pas en cause explicitement ces événements.

Le Conseil ne peut suivre ce raisonnement dans la mesure où la partie défenderesse, ne tenant pas pour établis les activités du requérant au sein de l'association « Les Toges noires », a clairement estimé que « les problèmes subséquents (...) invoqués à l'appui de [la] demande d'asile [du requérant] ne sauraient être, par voie de conséquence, considérés comme crédibles ».

Le Conseil estime à cet égard que les motifs précités de la décision attaquée suffisent à remettre en cause la réalité des activités du requérant pour le compte de l'association « Les Toges noires », et que la partie défenderesse, sur cette base, a valablement conclu à l'absence de crédibilité de l'arrestation et

de la détention subséquentes du requérant ainsi que des mauvais traitements qu'elle prétend avoir subis pendant sa détention et des faits survenus après son évasion. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'à ce stade, les imprécisions relevées dans les déclarations du requérant concernant l'arrestation et la libération alléguées demeurent toujours entières.

5.4.3 Ainsi, la partie requérante se réfère aussi à une jurisprudence du Conseil dont elle reproduit les termes suivants (requête, page 10) : « *Le Conseil considère pour sa part devoir rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.* » Ensuite, la partie requérante expose « [qu']aucun examen des risques objectifs de persécution n'a été réalisé en cas de retour au Congo, alors que la situation sécuritaire y demeure fort préoccupante, que les exactions massives commises par les forces de l'ordre sur les civils et les conditions inhumaines de détention sont notoires », et qu' « il est notable que l'arrestation, les mauvais traitements, la libération contre engagement d'espionner son entourage, les dix mois de clandestinité subis par le requérant au début de l'année 2015 ne sont pas remis en cause par le CGRA" (requête, page 11).

Or, le Conseil précise, tout d'abord, s'agissant de l'allégation de la requête selon laquelle la partie défenderesse se serait abstenue de réaliser un « *examen des risques objectifs* » qu'elle manque en fait, ainsi qu'en témoignent notamment le dernier paragraphe repris sous le point « B. Motivation » de l'acte attaqué et le motif repris en son point « C. Conclusion ».

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil précitée ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil rappelle qu'il considère que l'ensemble des faits de la cause ne peuvent être tenus pour établis (cf. *supra*).

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.5 En définitive, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de ses activités pour l'association « Les Togés noires » et, partant, des problèmes qui en ont découlés.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.6 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver ce constat.

5.6.1 S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie, sous réserve de ce qui sera précisé ci-après, à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure que ces éléments ne permettraient pas d'établir la crédibilité des déclarations de la requérante.

Pour ce qui concerne la carte d'électeur produite par le requérant, indépendamment de la question de la pertinence des anomalies relevées dans la décision querellée et des arguments de la requête à ce propos, ce document concerne un élément qui ne fait l'objet d'aucun débat entre les parties, soit l'identité du requérant qui n'est pas remise en cause en l'espèce.

5.6.2 Le Conseil estime en outre que les autres documents, déposés aux stades ultérieurs de la procédure, ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités.

En l'occurrence, en plus de l'analyse intervenue ci-avant à propos des nouveaux éléments annexés à la requête, le Conseil estime que si le certificat de décès de Mme M.T. ainsi que le reçu provisoire du « Cimetière Nouvelle Cité » attestent du décès de la dénommée M.T. (que le requérant présente comme étant sa grand-mère), ceux-ci ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante et à attester du bien-fondé de sa crainte. En effet, le Conseil est dans l'impossibilité d'établir un quelconque lien entre ce décès et les faits allégués par le requérant.

5.7 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.8 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa, ville où le requérant résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure - en particulier dans les documents versés au dossier par la partie défenderesse desquels il ressort que si des violences se sont produites eu égard à la situation politique instable, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

## 8. Conclusion

8.1 En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8.3 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD